

Décision n° 00–992 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 septembre 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Infonet France (numéros de la forme 08 60 55 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 08 60 PQ MC DU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Infonet France reçus les 24 mai 2000, 3 juillet 2000, 22 août 2000 et 14 septembre 2000 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 août 2000 ;

Après en avoir délibéré le 27 septembre 2000 ;

Article 1er

– Les numéros de la forme 08 60 55 MC DU sont réservés à la société Infonet France (Siren : 404 768 434) pour ses services d'accès à internet dans les conditions fixées par la décision n° 97–365 du 23 octobre 1997 susvisée.

Décide :

Article 2

– La société Infonet France acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert